

CONGES POUR RAISON DE SANTE



L'année 2024 a été riche en modifications réglementaires et en évolutions jurisprudentielles : nous noterons entre autres, la publication du décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 qui a réformé certains des droits à congés pour raison de santé et qui a quasiment aligné les droits des contractuels sur ceux des fonctionnaires en matière de CMO et de Congé de Grave Maladie (CGM).

Les visio-conférences des matinées des 13 - 14 - 16 et 17 janvier prochains sont consacrées à cette thématique.

BOE : Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi - Les modalités de régularisation rétroactive

Pendant la durée de son contrat, l'agent recruté sur la base de l'article L352-4 du code général de la Fonction publique, sera affilié au régime général de la sécurité sociale et auprès de l'Ircantec.

Lors de sa titularisation, il basculera du régime général au régime spécial et ce, à titre rétroactif à la date du recrutement. Cette rétroactivité implique que la période contractuelle fasse l'objet d'une régularisation (et non d'une validation), ce qui signifie que la démarche est initiée par l'employeur.

Les opérations de régularisation doivent être réalisées sur 3 mois de paye successifs. L'établissement devra concomitamment établir les titres de perception afin de récupérer auprès des organismes sociaux, les cotisations salariales et patronales de sécurité sociale et d'Ircantec.

DISPONIBILITE D'OFFICE POUR RAISON DE SANTE

- La nouvelle disponibilité à titre provisoire depuis le décret du 27 juin 2024
- La nouvelle indemnité qui remplace le demi-traitement et qui n'est pas forcément créatrice de droits depuis le décret du 27 juin 2024
- Autre événement d'ampleur : le décret n° 2024-1222 du 27 décembre 2024 prévoit un allongement de la durée maximum de la disponibilité d'office pour raison de santé, laquelle passe de 3 ans à 6 ans maximum..
- Pour quelles raisons la durée passe de 3 ans à 6 ans ?
- Quels sont les agents concernés ?
- Comment sera indemnisée cette durée supplémentaire de disponibilité ?

Une matinée de formation, le lundi 3 mars sur cette thématique qui suscite nombre d'interrogations.

*Afin de répondre à l'ensemble de ces interrogations, une visio-conférence est prévue la **matinée du 4 mars**.*

Révision du barème des saisies et cessions des rémunérations (Décret n° 2024-1231 du 30 décembre 2024)

Le décret n° 2024-1231, publié le 30 décembre 2024, ajuste les seuils de saisie sur salaire en fonction de l'inflation. Ces modifications, applicables à partir du 1er janvier 2025, augmentent les montants des rémunérations saisissables, suivant l'indice des prix à la consommation des ménages urbains.

Voici les principaux changements :

- Le seuil de **4 370 €** est désormais de **4 440 €**.
- Le seuil de **8 520 €** passe à **8 660 €**.
- Le seuil de **12 690 €** est ajusté à **12 890 €**.
- Le seuil de **16 820 €** devient **17 090 €**.
- Le seuil de **20 970 €** est remplacé par **21 300 €**.
- Le seuil de **25 200 €** passe à **25 600 €**.
- Le seuil de **1 690 €** est désormais **1 720 €**.

Ces révisions ont pour but de garantir que le montant des saisies et cessions reste proportionnel aux évolutions économiques. **Ces ajustements entreront en vigueur dès le 1er janvier 2025.**

Le **calculateur** sur le site internet FPMD Formations a été mis à jour.



Augmentation du plafond de remboursement des frais de transport dans la fonction publique !

À compter du 1er janvier 2025, le plafond mensuel de remboursement des frais de transport domicile-travail dans la fonction publique passe à **101,75 €**.

INAPTITUDE - RECLASSEMENT - PERIODE DE PREPARATION AU RECLASSEMENT - RETRAITE POUR INVALIDITE

Les problématiques liées à l'inaptitude sont délicates, d'abord humainement et ensuite techniquement.

Il est parfois peu aisé d'être assuré de détenir la réponse exacte s'agissant :

- de l'instance compétente pour déterminer l'inaptitude en l'absence ou en présence d'un congé pour raison de santé,
- des différences entre l'aménagement du poste, la réaffectation, le reclassement et l'ordre de priorité à appliquer entre ces possibilités,
- des impacts liés à l'inaptitude, qu'elle soit temporaire, définitive, aux fonctions et à toutes fonctions,
- des évolutions jurisprudentielles, seules à même de livrer une photographie exacte de l'état de la réglementation,
- de l'issue de la PPR : disponibilité, 3 mois de position d'activité, retraite pour invalidité, licenciement pour inaptitude,
- ...



Profitez des dernières places disponibles : lors de la session en visio-conférence du 30 et 31 janvier prochain, nous nous attacherons à rendre ce sujet très clair et à lever toutes vos zones d'ombre. Notre approche pédagogique et par thématique permettra l'atteinte de cet objectif.

INDEMNISATION CHOMAGE : DE NOUVELLES REGLES POUR 2025 !

Le 19 décembre, le Premier Ministre a donné son agrément à la convention d'assurance chômage du 15 novembre 2024. Cette convention et les textes associés seront applicables à compter du 1er janvier 2025, pour une durée de quatre ans. L'arrêté d'agrément est publié au Journal officiel du 20 décembre 2024.

Pour des raisons opérationnelles, l'entrée en vigueur des principales règles, est prévue au **1er avril 2025**.



FPMD vous propose 3 heures de formation à distance pour faire le point sur les changements à venir :

- Nouvelle condition minimale de travail de 5 mois pour certaines populations
- Décalage de la filière sénior de 53 à 55 ans
- Nouvelles durées maximales d'indemnisation
- Modification de l'âge à partir duquel la dégressivité s'applique
- Modification des conditions du dispositif de maintien des droits jusqu'à la retraite
- Paiement de l'allocation mensuelle sur une base de 30 jours

Afin de répondre à l'ensemble de ces interrogations, une visio-conférence est prévue le mardi 11 mars 2025 de 9h à 12h et une autre session, le lundi 31 mars 2025 de 9h à 12h.



Nouveau droit pour les contractuels dans la fonction publique !

À compter du **1er janvier 2025**, suite au **Décret n° 2024-1263**, la condition d'ancienneté d'un an à temps plein pour qu'un agent contractuel puisse demander un temps partiel est **supprimée**.

- ❖ **Avant** : Les contractuels devaient justifier d'une **ancienneté minimale de 12 mois à temps plein** pour pouvoir bénéficier d'un temps partiel.
- ❖ **Dès 2025** : Le **temps partiel est immédiatement accessible** aux contractuels, quelle que soit leur durée de service.

➔ Le **Décret n° 86-83** a été modifié en conséquence pour intégrer cette avancée.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000699956>

C'est le moment de s'inscrire aux prochaines visioconférences !

La paie des intervenants extérieurs

23 et 24 Janvier 2025

Les gestions des accidents de travail chez les contractuels

27 Janvier 2025

Le Temps Partiel Thérapeutique des Fonctionnaires

4 février 2025

🔊 À l'attention des gestionnaires en Guadeloupe ou dans les territoires proches !

Vous souhaitez vous former sur les thématiques de la paie ? Ne laissez pas passer cette opportunité :
Monsieur MASSACRIER, sera présent en Guadeloupe du **31 janvier au 11 février 2025** pour animer plusieurs formations PAIE, voici le programme :

1. **Réglementation et actualité de la paie** – 31 janvier 2025
2. **Codification de la paie** – 4 et 5 février 2025
3. **Les bases du bulletin de paie** – 6 février 2025
4. **Contrôle de la paie à travers les États PDF** – 10 et 11 février 2025

📍 **Lieu de la formation :** Imm. SIMKEL - 3617 Boulevard de Houelbourg - ZI Jarry - **97122 BAIE-MAHAULT**



✉ **Si votre établissement est intéressé**, merci de nous envoyer un mail avec :

- La/les formation(s) choisie(s).
- Le nom, prénom et mail des agents à inscrire.

Nous vous transmettrons un devis et une convention de formation dès réception.

✅ **Transmettez l'information !**

Nous vous encourageons également à partager ce message avec d'autres établissements publics en Guadeloupe ou dans les territoires proches susceptibles d'être intéressés.



Les nouveautés de FPMD Formations pour bien commencer 2025!

Chez FPMD Formations, nous mettons tout en œuvre pour répondre à vos besoins avec des solutions toujours plus innovantes. Voici ce que nous vous réservons pour ce début d'année :



Une nouvelle aventure avec FPMD Consults !

Nous sommes ravis de vous annoncer le lancement de **FPMD Consults**, notre nouvelle entité dédiée au **conseil, audit et accompagnement professionnel**.



Un tout nouveau catalogue de formations 2025

Que vous soyez débutant ou expert en Paie, Chômage, Retraite, Juridique ou sur les IJ, découvrez des formations conçues pour vous permettre de rester à la pointe dans votre domaine.



Formations Paie en E-learning

Apprenez à votre rythme grâce à nos **formations en paie** disponibles en **E-learning**. Flexibles et accessibles, ces formations vous permettent de combiner développement professionnel et gestion de votre emploi du temps.



Outils pratiques à votre disposition

Les calculateurs ont été actualisés et sont disponibles sur notre site internet. **Téléchargez-les gratuitement !**



Vos avis après chaque formation sont précieux !

Après 20 ans d'expérience dans le domaine de la paie, je suis venu en pensant ne rien apprendre, mais c'est tout le contraire. Vraiment une super formation !

Cette formation m'a été très utile, et je pense qu'elle sera bénéfique même pour les plus expérimentés dans ce poste.



On se retrouve en **Février 2025** pour le prochain numéro de notre journal.
Si besoin, contact@fpmd-formations.fr



Rédacteurs de ce numéro :

Virginie VASSAL – Avocate au Barreau de Nîmes - 5 rue Jeanne d'Arc 30000 Nîmes - 06 87 33 32 37
Amélia GARDETTE - Assistante de formation et administrative FPMD Formations – 07 81 27 30 42
Dominique MASSACRIER – Expert Paie de la Fonction Publique
Rémy LARGE - Spécialiste des formations chômage